

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du [...]

relatif à la composition des dossiers de demandes d'avis ou d'autorisation et de déclarations prévus par le chapitre III du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier

NOR : [...]

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le Règlement (UE) 2019/452 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son chapitre III du titre V du livre I^{er} (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2003 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Arrêté :

Article 1

Pour l'application du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la partie réglementaire du code monétaire et financier, les demandes d'avis ou d'autorisation comportent les renseignements suivants :

1° En ce qui concerne l'investisseur :

a) si l'acquéreur direct est une personne physique :

- nom ;
- prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- adresse du domicile.

b) si l'acquéreur direct est une personne morale :

- dénomination sociale ;
- adresse du siège social ;
- numéro d'immatriculation ou équivalent ;
- nationalité ;
- renseignements permettant d'identifier la ou les personnes qui le contrôlent en dernier ressort. Sans préjudice des renseignements précédents, lorsque la ou les personnes qui le contrôlent en dernier ressort sont des personnes morales, la demande doit préciser l'identité, la quotité du capital social et, le cas échéant, la fraction des droits de vote détenus par chaque actionnaire ou associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%.

La demande doit également comporter les renseignements suivants :

- description détaillée des activités exercées, notamment la description des prestations, services ou produits fournis ;
- mention de tout appui financier significatif de la part d'un Etat ou d'un organisme public.

2° En ce qui concerne l'entreprise objet de l'investissement :

- dénomination sociale ;
- adresses du siège social et des sites d'exploitation ;
- numéro SIREN ;
- effectif salarié ;
- chiffres d'affaires et résultats nets des trois derniers exercices clos ;
- numéros de la nomenclature d'activités française ;
- description détaillée des activités exercées, notamment la description des prestations, services ou produits fournis ;
- liste de ses clients français et des activités exercées à leur profit, notamment la description des prestations, services ou produits qu'elle leur fournit ;
- renseignements permettant d'identifier la ou les personnes ou entités composant son actionnariat et la ou les personnes qui la contrôlent en dernier ressort.

Sans préjudice des renseignements précédents, lorsque l'investissement consiste en l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise ayant son siège social en France, telle que définie à l'article R. 153-1, R. 153-3 ou R. 153-5-1 du code précité, la demande comporte, notamment la liste des actifs composant la branche d'activité concernée.

3° En ce qui concerne l'investissement :

- copie de l'acte matérialisant un projet d'investissement suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier ;
- option éventuelle sur le solde du capital ;
- montant de l'investissement défini à l'article R. 153-1, R. 153-3 ou R. 153-5-1 du code précité et, le cas échéant, montant de l'opération globale dans laquelle s'inscrit l'investissement ;
- motifs de l'opération en lien avec la stratégie globale de l'investisseur ;
- modalités financières qui devront, notamment mentionner si le règlement fera l'objet d'un transfert de fonds de l'étranger vers la France ou d'un autre moyen de règlement. Si les montants exacts mentionnés à la phrase précédente ne peuvent être fournis, la demande comporte une estimation, et la méthode retenue pour l'établir.

Article 2

Pour l'application du chapitre III du titre V du livre Ier de la partie réglementaire du code précité, la demande d'autorisation comporte également les renseignements suivants :

1° En ce qui concerne l'investisseur :

Si l'acquéreur direct est une personne morale :

- renseignements permettant d'identifier les personnes ou entités composant sa chaîne de détention jusqu'à la ou les personnes qui le contrôlent en dernier ressort ;
- lorsque la ou les personnes qui le contrôlent en dernier ressort sont des personnes morales, la demande comporte la liste des membres de leur organe d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes, ainsi que leur nationalité et leur adresse de résidence ;
- lorsque la chaîne de détention comporte un ou des fonds d'investissement, la demande doit préciser l'identité du (des) gestionnaire(s) des fonds ainsi que des entités ou personnes physiques qui le contrôlent.

La demande doit également comporter les renseignements suivants :

- description des marchés sur lesquels il opère ;
- attestation sur l'honneur, datée et signée, déclarant que l'investisseur n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction énoncée à l'article R. 153-10 1° du code monétaire et financier, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat. Sans préjudice de l'alinéa précédent, si l'investisseur est une personne morale, cette déclaration porte également sur les membres de son organe d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes.

2° En ce qui concerne l'entreprise objet de l'investissement :

- description des marchés sur lesquels elle opère ;
- mention de toute implication dans des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union européenne, tels que définis à l'article 8 du Règlement (UE) susvisé, ou de tout appui financier provenant de fonds européens ;
- désignation d'un point de contact comportant ses nom, prénom(s), statut, adresses professionnelle et courriel.

3° En ce qui concerne l'investissement :

- calendrier de réalisation de l'opération ;
- s'il y a lieu, la liste des Etats dans lesquels l'opération a été ou sera notifiée au titre des contrôles des concentrations et des investissements étrangers et les dates des différentes notifications.

Article 3

La déclaration prévue à l'article R 153-13 du code précité est effectuée par l'investisseur dans les deux mois suivant la réalisation de l'investissement défini à l'article R. 153-1, R. 153-3 ou R. 153-5-1 du code précité.

Elle mentionne :

- la date à laquelle l'opération a été réalisée,
- la répartition du capital de l'entreprise objet de l'investissement à l'issue de la réalisation de l'opération,
- le montant effectivement acquitté de l'investissement s'il est disponible, ou le montant de l'investissement estimé et à jour, le cas échéant, la méthode retenue pour fournir cette estimation,
- toute modification de la chaîne de détention de l'entreprise objet de l'investissement intervenue depuis la date de délivrance de l'autorisation par le ministre chargé de l'économie.

Article 4

I. Les demandes d'autorisation ou d'avis et les déclarations précisent le statut et l'identité de la (les) personne(s) ayant le pouvoir de représenter l'investisseur ou la société objet de l'investissement dans la mise en œuvre du chapitre III du titre V du livre Ier de la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Lorsque l'autorité chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers en France l'estime nécessaire, elle demande tout document attestant de ce pouvoir.

- II. Les demandes d'autorisation ou d'avis et les déclarations sont rédigées en langue française. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers en France demande une traduction, certifiée le cas échéant, des documents et renseignements communiqués en langue étrangère, au titre des articles 1 à 3.

Article 5

Les demandes d'autorisation ou d'avis, les déclarations prévues à l'article R. 153-13 du code précité, ou toute correspondance relative aux investissements étrangers en France sont adressées au ministère chargé de l'économie (Direction générale du Trésor) par voie électronique ou par courrier en un exemplaire (139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12).

Article 6

L'arrêté du 7 mars 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les articles 4 à 6 sont abrogés ;
- 2° Le premier alinéa de l'article 7 est supprimé.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes ou déclarations présentées à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 8

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [X]
[Prénom NOM du ministre]

ou

Pour le ministre et par délégation :
[Fonction],
[Initiale du prénom + NOM]